

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20120824-2012\_00385\_DA-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/08/2012

Publication : 14/09/2012

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

  
Nathalie MAILLOT

Conseil Général  
Haut-Rhin 

Colmar, le

2012 00385

ARRETE

DA

du

23 AOUT 2012

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation du prix de journée 2012 du Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre  
Hospitalier de ROUFFACH**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**VU** le rapport CG-2011-5-4-2 approuvé en séance du 8 décembre 2011 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2012 ;

**VU** l'arrêté ARS n°2012/661 du 11 juillet 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre Hospitalier de ROUFFACH ;

**VU** les propositions budgétaires formulées par le Centre Hospitalier de ROUFFACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre Hospitalier de ROUFFACH sont autorisées comme suit :

	Hébergement	Soins
Groupe I	430 205 €	126 887 €
Groupe II	929 250 €	803 671 €
Groupe III	147 399 €	12 462 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>1 506 854 €</b>	<b>943 020 €</b>
Groupe I	1 506 854 €	943 020 €
Groupe II	0 €	0 €
Groupe III	0 €	0 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>1 506 854 €</b>	<b>943 020 €</b>
<b>Reprise de résultat</b>	<b>0 €</b>	

Le forfait « soins », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2012 à :

**943 020 €.**

### **ARTICLE 2 :**

Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2012** pour le Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre Hospitalier de ROUFFACH est fixé à :

**86,57 €.**

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2012 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2012 du prix de journée 2011 encore en vigueur dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

### **ARTICLE 4 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2013, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2013** est fixé à **99,14 €**.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY